

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/09/92

Origine :
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1712/92

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ATTRIBUTION DU TAUX "BUREAU"

L'attribution du taux bureau ne confère pas le caractère nouveau de l'établissement reconnu.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA - Mlle HAGNERE

Téléphone :

45.38.60.35

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

16/09/92

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1712/92

Objet : Attribution du taux "Bureau".

L'arrêté du 28 décembre 1984 précise, dans son article 13, que les bureaux et sièges sociaux constituent des établissements distincts devant faire l'objet d'une tarification particulière.

L'un des problèmes soulevés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'application de cet article était de savoir si au moment de l'attribution du taux particulier, l'établissement constitué par le bureau ou le siège social devait être considéré comme un établissement nouveau.

C'est à ce propos que le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration a été saisi par la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels.

Suite à la réponse ministérielle en date du 13 mai 1992, la position à retenir est la suivante :

Dans la mesure où l'existence de l'établissement concerné par le taux bureau est antérieure à la reconnaissance du risque bureau, ledit bureau ne doit pas être considéré comme un établissement nouveau.

Dès lors, il conviendra de demander la ventilation des salaires, effectifs et dépenses entre les risques afin de procéder au calcul des taux correspondants.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P J : *lettre ministérielle n° 92.21.T du 13-05-92*